

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1501594

Mme P Z EPOUSE X et AUTRES

M. Binand
Rapporteur

Mme Khater
Rapporteur public

Audience du 15 mars 2018

Lecture du 29 mars 2018

60-02-01-01-01-01-02

60-04-01-01-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 2 février 2017, le tribunal a ordonné une expertise médicale avant de statuer sur les conclusions de la requête de Mme P Z épouse X, Mme F X épouse H agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs M et M et Mme P X épouse Y, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de sa fille mineure J, toutes et tous représentés par Me Le Bonnois, tendant à la condamnation du groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO) à réparer les préjudices subis à la suite du décès de M. P X survenu le 27 juin 2012.

Par une ordonnance du 3 février 2017, le président du tribunal a désigné en qualité d'expert le docteur Bernard Livarek.

Par une ordonnance du 13 mars 2017, le président du tribunal a accordé au docteur Livarek une allocation provisionnelle de 1 000 euros à la charge des consorts X à valoir sur le montant des débours et honoraires devant être ultérieurement taxés.

Le rapport de l'expert a été déposé le 15 juin 2017.

Par des mémoires enregistrés le 16 août 2017 et le 22 février 2018, les consorts X demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner le GHPSO à verser à Mme P Z, la somme de 15 000 euros au titre de son préjudice moral et la somme de 5 200 euros au titre de son préjudice matériel ainsi que la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner le GHPSO à verser à Mme F H en son nom personnel, la somme de 15 000 euros au titre de son préjudice moral, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs M et M, la somme de 5 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner le GHPSO à verser à Mme P Y en son nom personnel la somme de 15 000 euros au titre de son préjudice moral, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et en sa qualité de représentante légale de sa fille J, la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4) d'assortir les sommes allouées des intérêts au taux légal à compter du 14 avril 2015 avec capitalisation des intérêts échus à compter du 14 avril 2016 ;

5°) de déclarer le jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Les requérants soutiennent :

- que le défaut d'organisation du service a retardé la prise en charge médicale de M. X ;
- que cette faute a fait perdre à M. X une chance de 50 % d'éviter le décès ;
- qu'ils ont subi un préjudice d'affection et pour Mme Z un préjudice financier au titre des frais d'obsèques et de sépulture qu'elle a supportés, qui doivent être réparés par le GHPSO à la hauteur de la chance perdue.

Par un mémoire non communiqué, enregistré le 9 mars 2018, le GHPSO, représenté par la SCP Fabre-Savary-Fabbro conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures en estimant que le taux de perte de chance de survie ne saurait excéder 15 %.

Il maintient les motifs exposés dans ses précédentes écritures et réfute les conclusions de l'expert désigné par le tribunal.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 12 juillet 2017 du président du tribunal taxant et liquidant les honoraires de l'expertise du docteur Livarek à la somme de 1 500 euros.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 mars 2018 :

- le rapport de M. Binand,
- les conclusions de Mme Khater, rapporteur public,
- les observations de Me Guillet, pour les consorts X,
- et les observations de Me Rousseau, pour le groupe hospitalier du sud de l'Oise.

1. Considérant qu'après avoir été victime d'un malaise avec révulsion oculaire et tremblements des membres, M. X a été admis, le 27 juin 2012, aux urgences du centre hospitalier Laennec de Creil, au plus tard à 6h30 ; que, victime à 9h30 d'un collapsus suivi d'un arrêt cardio-respiratoire, M. X, est décédé à 10h50 ; que, par la présente requête, Mme P Z, sa veuve, et Mmes F H et P Y, ses filles, agissant pour ces dernières en leur nom propre ainsi que pour le compte de leurs trois enfants mineurs, demandent au tribunal de condamner le groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO), qui vient aux droits et obligations du centre hospitalier Laennec de Creil, à réparer leurs préjudices résultant du décès de M. X ;

Sur la responsabilité du GHPSO :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique :
« I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise judiciaire, que M. X a été acheminé par le service d'aide médicale urgente de son domicile au centre hospitalier Laennec de Creil, entre 5h34 et 6h30, heure à laquelle il a été pris en charge à l'accueil du service des urgences de l'établissement ; qu'il n'a été examiné par un médecin qu'à 9h15 ; que l'expert relève, sans être précisément contredit, que l'hyperglycémie importante à 3,74 g/l signalée à 6h30 ainsi que la rétention d'urine depuis 48 heures requéraient, pour la prise en charge appropriée du patient, en l'absence de bilan biologique récent et en dépit de la présentation clinique plutôt rassurante, la recherche de cétose par l'équipe d'accueil infirmier ainsi que le signalement immédiat au médecin de garde ; qu'il résulte des énonciations du rapport détaillé de l'expert, qui ne sont pas utilement infirmées par les opinions différentes, mais, au demeurant, non catégoriques, exprimées par le professeur Meyrier, expert commis par la commission de conciliation et d'indemnisation, et le docteur Pellois, médecin-conseil du GHPSO, que, tout d'abord, le décès de M. X est imputable à l'évolution de désordres métaboliques décompensant une cardiopathie ischémique sévère et non de manière directe à la cardiopathie dont il souffrait et, ensuite, que la réalisation d'un bilan biologique, d'un sondage urinaire précoce et d'un électroencéphalogramme dès la prise

en charge de M. X auraient permis de prendre, au moins une heure trente avant l'arrêt cardiaque, des mesures thérapeutiques susceptibles d'améliorer son état métabolique ; qu'il résulte ainsi de l'expertise que l'absence initiale de mise en œuvre des mesures correctives précitées constitue un manquement qui a privé M. X d'une chance d'éviter le décès ;

4. Considérant que ce retard, tant diagnostique que thérapeutique, constitue une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier ; que dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu ; que la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ; qu'il résulte de l'instruction, et en particulier des énonciations du rapport d'expertise judiciaire, que la perte de chance correspondante, compte tenu du retard de prise en charge médicale et de l'état antérieur cardiaque, rénal et vasculaire dégradé de M. X doit être fixée au taux de 40 % ; qu'il y a lieu, dès lors de condamner le GHPSO à réparer la fraction de 40 % des préjudices consécutifs au décès de M. X ;

Sur les préjudices subis par Mme P Z :

5. Considérant, d'une part, que Mme P Z justifie avoir acquitté les frais d'obsèques de M. X pour un montant de 3 470 euros ; que les frais de sépulture afférents à la concession funéraire familiale de 300 euros, la construction d'un caveau de deux places de 2 030 euros et d'un monument funéraire pour 4 600 euros que Mme Z fait valoir, présentent pour leur moitié, soit 3 465 euros, un lien direct avec le décès de M. X ; que, compte tenu de la part de préjudice indemnisable de 40 % mise à la charge du GHPSO, l'indemnité accordée à Mme Z à ce titre doit être fixée à la somme de 2 774 euros ;

6. Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection causé à Mme Z par le décès de son conjoint en fixant à 20 000 euros la somme destinée à en assurer la réparation ; que, compte tenu de la part de préjudice indemnisable de 40 % mise à la charge du GHPSO, l'indemnité accordée à Mme Z à ce titre doit être fixée à la somme de 8 000 euros ;

Sur les préjudices subis par Mmes F H et P Y :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection causé à Mmes F H et P Y, par le décès de leur père en fixant à 6 000 euros, pour chacune d'elle, la somme destinée à en assurer la réparation ; que, compte tenu de la part de préjudice indemnisable de 40 % mise à la charge du GHPSO, l'indemnité accordée à chacune des deux requérantes à ce titre doit être fixée à la somme de 2 400 euros ;

Sur les préjudices subis par M et M H et J Y :

8. Considérant, d'une part, que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection causé à M et M H, petits-enfants de M. X, respectivement âgés de 10 ans et 7 ans au jour du décès de M. X, en fixant, pour chacun d'eux, à 3 000 euros la somme destinée à assurer la réparation tant de la douleur éprouvée causée par le décès, et donc la perte, de leur grand-père que de l'absence de ce dernier à leurs côtés pour leur vie à venir ;

que, compte tenu de la part de préjudice indemnisable de 40 % mise à la charge du GHPSO, l'indemnité accordée à ce titre doit être fixée à la somme de 1 200 euros ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection causé à J Y, petite fille de M. X, née le 10 novembre 2012 mais conçue au décès de celui-ci, en fixant à 2 000 euros la somme destinée à assurer la réparation de l'absence de ce dernier à ses côtés pour sa vie à venir ; que, compte tenu de la part de préjudice indemnisable de 40 % mise à la charge du GHPSO, l'indemnité accordée à ce titre doit être fixée à la somme de 800 euros ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GHPSO doit être condamné à verser à Mme P Z la somme de 10 774 euros, à Mme F H la somme de 2 400 euros, en son nom propre, ainsi que la somme de 1 200 euros pour le compte de sa fille M H et de 1 200 euros pour le compte de son fils M H, à Mme P Y, la somme de 2 400 euros, en son nom propre, ainsi que la somme de 800 euros pour le compte de sa fille J Y ; que les requérants sont fondées à demander que ces condamnations soient assorties des intérêts au taux légal à compter de la réception de leur réclamation indemnitaire par le GHPSO le 18 avril 2015 ainsi que la capitalisation des intérêts échus à compter du 18 avril 2016 et à chaque échéance annuelle ultérieure ;

Sur les dépens :

11. Considérant qu'en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge du GHPSO les dépens de l'instance, constitués par les frais et honoraires de l'expertise du docteur Livarek, taxés et liquidés à la somme de 1 500 euros par l'ordonnance du 12 juillet 2017 susvisée ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

12. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du GHPSO, partie tenue aux dépens, une somme de 250 euros pour chacun des six requérants, agissant en leur nom propre ou par représentation, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, en revanche ces mêmes dispositions font obstacle à ce que le versement d'une somme soit mis, à ce titre, à la charge des requérants ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le présent jugement est déclaré commun à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Article 2 : Le groupe hospitalier du sud de l'Oise est condamné à verser à Mme P Z la somme de 10 774 euros.

Article 3 : Le groupe hospitalier du sud de l'Oise est condamné à verser à Mme F H la somme de 2 400 euros, en son nom propre, ainsi que la somme de 1 200 euros en sa qualité de représentante légale de sa fille M H et de 1 200 euros en sa qualité de représentante légale de son fils M H.

Article 4 : Le groupe hospitalier du sud de l'Oise est condamné à verser à Mme P Y la somme de 2 400 euros, en son nom propre, ainsi que la somme de 800 euros en sa qualité de représentante légale de sa fille J Y.

Article 5 : Les condamnations prononcées aux articles 1 à 4 seront assorties des intérêts au taux légal à compter du 18 avril 2015. Les intérêts échus seront capitalisés à compter du 18 avril 2016 et à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 6 : Les dépens de l'instance sont mis à la charge définitive du groupe hospitalier du sud de l'Oise.

Article 7 : Le groupe hospitalier du sud de l'Oise versera la somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à Mme P Z, de 750 euros à Mme F H et de 500 euros à Mme P Y.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme P Z, à Mme F H, à Mme M H, à M. M H, à Mme P Y, à Mme J Y, au groupe hospitalier du sud de l'Oise et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,
M. Binand, premier conseiller,
Mme Lambert, premier conseiller.

Lu en audience publique 29 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

C. BINAND

O. GASPON

La greffière,

C. HULS CARLIER

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.